

Partageons Noël Association

STATUTS

DENOMINATION

Article 1

Sous la dénomination « Partageons Noël Association » il est constitué une association sans but lucratif, conventionnellement et politiquement neutre ; régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts. Elle existe comme une personne morale sans être inscrite au Registre du Commerce.

SIEGE

Article 2

Le Siège de l'association est au Lignon, à l'adresse :
Temple protestant du Lignon
Place du Lignon
1219 le Lignon

DUREE

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée

BUTS

Article 4

Partageons Noël a pour but :

- a) d'offrir gratuitement un repas de Noël à quiconque.
- b) de proposer des activités et animations divertissantes lors de ce repas.

MEMBRES

Article 5

Quiconque Peut être membre de l'association;
Le comité statue de l'adhésion et de la radiation de chacun.
Chaque membre ne peut avoir qu'une seule voix consultative.

Article 6

Tout membre peut donner sa démission à tout moment

Article 7

Tout membre peut être radié pour de justes motifs.

Article 8

Les membres radiés ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation quelle qu'elle soit.

ORGANES

Article 9

Les organes de l'association sont :
- l'Assemblée Générale
- Le Comité

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association

Article 11

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité qui doit préparer un ordre du jour.

La date en sera fixée par le comité par lettre ou courrier électronique contenant l'ordre du jour à chaque membre.

Article 13

L'assemblée générale se prononce sur :

- b) l'approbation du rapport du comité
- c) l'approbation des comptes
- d) les modifications statutaires à l'exclusion de l'art. 26
- e) le programme et le budget

Article 14

Le membre de l'association présent lors de l'assemblée générale a droit à une voix.

L'assemblée statue à la majorité des voix émises (pas de vote par représentation, vote par correspondance possible).

Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins 5 jours à l'avance.

Article 15

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par le comité et aussi souvent que les besoins s'en feront sentir. L'ordre du jour devra figurer dans cette convocation.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi être convoquée à la demande du cinquième des membres de l'association.

A cet effet, ceux-ci devront adresser au comité une requête écrite contenant l'ordre du jour à discuter. Le comité devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours dès réception de cette demande. La présence de deux tiers des membres sera requise.

COMITE

Article 17

Le comité est élu pour 2 ans et est rééligible. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres adjoints (responsables des commissions).

Les décisions du comité seront prises à la majorité des voix.

des membres présents.

Article 18

Chaque membre du comité à une voix égale. Le vote se fera toujours à main levée. Le vote par représentation ou correspondance est possible. Les membres de l'association présents aux réunions du comité ont également le droit de vote.

Article 19

N'importe quel membre du comité peut convoquer le comité aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 20

Le comité statue de l'adhésion et de la radiation des membres. Dans le cas d'une radiation, le membre radié peut adresser sous 30 jours un recours écrit au comité qui convoquera une assemblée générale extraordinaire, c'est l'assemblée générale qui statuera de la radiation du membre, conformément à l'article 68 du code civil suisse, celui-ci ne peut en aucun cas faire valoir sa voix.

Article 21

Il est tenu procès verbal de toutes les séances du comité.

RESSOURCES

Article 22

Les ressources de l'association sont composées des :

- dons, legs, produits de collectes ou de souscriptions
- subsides éventuelles
- recettes lors d'événements organisés
- ventes

DEPENSES

Article 23

Toute dépense effectuée par un membre doit être justifiée auprès du comité qui se réserve de droit de refuser la dépense.

REPRESENTATION

Article 24

L'association est valablement représentée par la signature d'un membre du comité après approbation du comité.

RESPONSABILITE

Article 25

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association. Ils le sont uniquement à travers la fortune sociale qui en répond.

ENGAGEMENT

Article 26

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de l'association pourra être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, aucun quota de participation n'est exigé

LIQUIDATION

Article 28

En cas de dissolution, le comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Après règlement des dettes, l'actif net sera remis à une organisation dont l'activité est similaire à celle de l'association dissoute, ou, à défaut à une œuvre de bienfaisance.

DIPOSITIONS GENERALES

Article 29

Ces présents statuts ont été constitués et acceptés par tous les membres lors de l'assemblée générale constitutive du 25.8.2002

Il ont été modifiés le 28.10.2007 en assemblée générale.